

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'Eau

**RECOMMANDE AVEC AR**

*A 25651PE*

Monsieur le Président de la  
Communauté Urbaine de Dunkerque  
Direction Cycle de l'Eau  
Service MOGE – Epuration et traitement des Eaux  
Pertuis de la Marine  
BP 85530

59386 DUNKERQUE cedex 1

Lille, le **25 AVR. 2018**

Monsieur le Président,

Vous avez déposé, en date du 04 avril 2017, un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement relatif au « **plan d'épandage de boues chaulées de la station d'épuration de Loon-Plage** », enregistré sous le numéro 59-2017-00099.

L'historique de ce dossier est le suivant :

- 13 avril 2017 : demande de compléments du service police de l'eau au titre de la complétude ;
- 4 juillet 2017 : réception de vos pièces complémentaires au titre de la complétude ;
- 17 juillet 2017 : Récépissé de Déclaration, ne valant pas autorisation ;
- 21 août 2017 : demande de compléments du service police de l'eau au titre de la régularité ;
- 8 novembre 2017 : réception de vos pièces complémentaires au titre de la régularité ;
- 26 décembre 2017 : 2<sup>ème</sup> demande de compléments du service police de l'eau au titre de la régularité, courrier qui vous a été notifié le 27 décembre 2017 ;
- 13 avril 2018 : réception de vos nouvelles pièces complémentaires au titre de la régularité.

Chacune de vos réponses devait nous parvenir dans le délai maximal de 3 mois inscrit à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Aussi, les compléments reçus le 13 avril 2018 dépassent ces délais imposés.

**Je me vois donc dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier.**

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de nous transmettre un nouveau dossier. Celui-ci, qui devra reprendre tous les éléments et nous être adressé en 3 exemplaires, devra intégrer les réponses à nos différentes demandes ci-avant reprises, tant sur la forme (complétude) que sur le fond (régularité).

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

.../...

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à M. le Responsable de la délégation territoriale des Flandres



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 566 / P E

Monsieur le Maire de la commune de LOON-PLAGE  
Mairie de Loon-Plage  
27 Place de la République  
BP 37

59279 LOON PLAGE

Lille, le 25 AVR. 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Communauté Urbaine de Dunkerque concernant l'opération suivante « **plan d'épandage de boues chaulées de la station d'épuration de Loon-Plage** »

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de **la confirmation d'opposition tacite** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2017-00099, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à M. le Responsable de la délégation territoriale des Flandres



PRÉFET DU NORD

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES CHAULÉES DE LA STATION D'ÉPURATION DE LOON-PLAGE**

**COMMUNES DE SAINT-GEROGES-SUR-L'AA, MILLAM, LOON-PLAGE, GRAVELINES,  
CRAYWICK, CAPPELLE-BROUCK, BOURBOURG**

**DOSSIER N° 59-2017-00099**

LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 04 avril 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 juillet 2017, présenté par la COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE GRAND LITTORAL, enregistré sous le n° 59-2017-00099 et relatif au plan d'épandage des boues chaulées de la station d'épuration de Loon-Plage ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE GRAND LITTORAL  
Direction de l'Ecologie Urbaine – Service MOGE – Epuration et traitement des eaux  
Pertuis de la Marine – BP 85530 - 59386 DUNKERQUE cedex 1**

concernant :

**le plan d'épandage des boues chaulées de la station d'épuration de Loon-Plage**

dont la réalisation est prévue dans les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, MILLAM, LOON-PLAGE, GRAVELINES, CRAYWICK, CAPPELLE-BROUCK et BOURBOURG.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04 septembre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, MILLAM, LOON-PLAGE, GRAVELINES, CRAYWICK, CAPPELLE-BROUCK et BOURBOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Delta de l'Aa pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti préalablement de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

17 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- **Arrêté du 08 janvier 1998**